

# PASSE SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE

# INTRODUCTION

## **COVID 19 : nouvelles obligations instaurées par :**

- . Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**
- . Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021**

- L'obligation vaccinale pour les agents publics travaillant dans les établissements de santé, pour les sapeurs-pompiers et pour les agents exerçant dans certains types d'établissements sociaux ou médico-sociaux : par exemple EHPAD, aides à domicile...
- Le principe de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercés notamment les activités de loisirs, et les établissements de santé, sociaux, médico-sociaux, ...
- L'autorisation d'absence pour motif vaccinal des salariés et des agents publics.
- Une procédure permettant la suspension des agents sans rémunération soumis à l'obligation vaccinale et du passe sanitaire et qui ne seraient pas en mesure de présenter un justificatif de statut vaccinal.

# Le passe sanitaire : c'est quoi ?

Présentation sous format papier ou numérique :

- **Soit** du résultat d'un **examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement,
- **Soit** d'un justificatif d'un **schéma vaccinal complet**,
- **Soit** d'un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la Covid-19 (certificat valable pour une durée de 6 mois).

**9 août**

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un des documents suivants :

- Un justificatif de vaccination complète ou incomplète
- Un certificat de rétablissement valide
- Un résultat de test virologique négatif de moins de 72h
- Un certificat médical de contre-indication

**15 septembre**

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un des documents suivants :

- Un justificatif de vaccination complète
- Un justificatif d'une première dose et le résultat d'un test virologique négatif de moins de 72H
- Un certificat de rétablissement valide
- Un certificat médical de contre-indication

**16 octobre**

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter l'un des documents suivants :

- Un certificat de statut vaccinal complet
- Un certificat de rétablissement valide
- Un certificat médical de contre-indication

**Obligation vaccinale**

**Pass sanitaire**

**30 août**

Application du pass aux personnels intervenant dans les lieux concernés à titre professionnel

Consultez la liste complète des lieux dans le [questions-réponses "Obligation de vaccination ou de faire tenir un pass sanitaire pour certaines professions"](#) (p.5)

**30 septembre**

Application du pass sanitaire aux salariés mineurs (ex : apprentis)

**15 novembre**

Date de fin du dispositif prévue par la loi. L'obligation vaccinale reste en vigueur

## Concernant le port du masque :

Dans ces lieux soumis à l'obligation du passe sanitaire, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes disposant du passe sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.



**Le passe sanitaire ne dispense pas de l'application des gestes barrières et le port du masque reste obligatoire dans les lieux collectifs clos non soumis à l'obligation de passe sanitaire.**

**I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales**

- A. Les établissements concernés par l'obligation vaccinale**
- B. Les établissements concernés par le passe sanitaire**
- C. Les réunions et les événements concernés par le passe sanitaire**
- D. Les modalités de contrôle du passe sanitaire**
- E. Les conséquences pour l'agent**

**II. Annexe**

- ✓ **Modèle d'arrêté individuel de suspension pour les agents soumis à l'obligation vaccinale**
- ✓ **Modèle d'arrêté individuel de suspension pour les agents soumis à l'obligation de passe sanitaire**



# **I. LE PASSE SANITAIRE ET L'OBLIGATION VACCINALE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## A. Les établissements concernés par l'obligation vaccinale

Le champ de l'obligation vaccinale (L'article 12 I de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021)

- ✓ **Les professionnels de santé**
- ✓ **Les personnes exerçant dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux :**
  - ❖ Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), résidences autonomie, services de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD), service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD) ;
  - ❖ Les établissements et services d'accueil et d'accompagnement des publics en difficulté
  - ❖ Les établissements et services d'accueil ou d'assistance à domicile pour personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques
  - ❖ Les centres de santé
  - ❖ Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
  - ❖ Les services de médecine préventives
- ✓ **Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours** (professionnels et volontaires)

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## B. Les établissements concernés par le passe sanitaire

Article 47-1 du décret n° 2021-699

Du 30 août au 15 novembre 2021 les agents travaillant dans les établissements listés par l'article 47-1 dudit décret devront présenter un passe sanitaire. Ledit article est applicable aux agents, bénévoles, prestataires, contractuels, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf:

- Dans des espaces **non accessibles au public** (ex : bureaux)
- En **dehors des horaires d'ouverture au public.**
- Les **personnels effectuant des livraisons** ne sont pas soumis à l'obligation du passe sanitaire
- **Intervention d'urgence** (exemple : des interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple).

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## B. Les établissements concernés par le passe sanitaire

Article 47-1 du décret n° 2021-699

Sont concernés (liste non exhaustive) :

- **Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique** (article 216-2 code de l'éducation) et d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, relevant du type R (à l'exception des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.)
- **Les établissements de plein air** de type PA (ex : terrain de sport, stade, piscine en plein air, arènes, hippodromes...)
- **Les établissements sportifs couverts** relevant du type X (salle omnisport, patinoire, piscine couverte, salle polyvalente à dominante sportive...)
- **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions** à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## B. Les établissements concernés par le passe sanitaire

Article 47-1 du décret n° 2021-699

- Les bibliothèques et centre de documentation relevant du type S
- Les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux (sauf cas d'urgence)

Ne sont pas concernés par le passe sanitaire :

- Les établissements recevant du public de type W (Administration, banque et bureau)
- Par ailleurs, tel qu'indiqué dans la FAQ de la DGCL du 13/08/2021 **l'accès à un service administratif n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire** (mairie, EPCI, conseil départemental, préfecture etc...). Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire.
- Les restaurants administratifs
- Les écoles, collèges et lycées
- Les écoles et établissements assurant la formation professionnelle
- Les établissements d'enseignement artistique, sauf lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs lors d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.



- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## C. Les réunions et évènements concernés par le passe sanitaire

Article 47-1 du décret n° 2021-699

Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants :

1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

a); Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L

Réunion administrative  
(activité non festive) :



**Pas passe sanitaire**

Pot de remise de  
médaille (activité festive):



**Passé sanitaire**

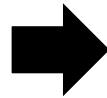
8° Les foires et salons professionnels ainsi que, **lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.**

Aucune disposition juridique précise la notion de séminaire professionnel. Or, lors de la présentation de l'amendement à l'Assemblée Nationale, il a été mentionné « **en tant que réunions professionnelles** concernant un nombre important de personnes de la même entreprise et/ou exerçant la même profession, même s'ils ne sont pas ouverts au public, les séminaires doivent aussi faire l'objet de mesures sanitaires

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## C. Les réunions et évènements concernés par le passe sanitaire

Article 47-1 du décret n° 2021-699



Selon la [FAQ](#) de la Direction générale des collectivités locales sur la continuité institutionnelle en date du 12 août affirme que **le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.).**

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## D. Les modalités de contrôle

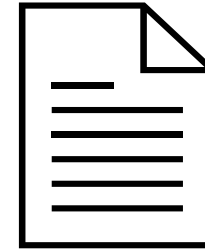
### Présentation des justificatifs

Application mobile « TousAntiCovid »



OU

Format papier



Selon la FAQ de la DGCL, **la preuve de la contre-indication** vaut pour les agents territoriaux qui en bénéficient présentation **d'un passe valide**. A cet effet, le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée. Le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant

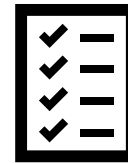
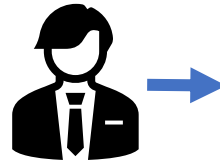


- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

## D. Les modalités de contrôle

### Présentation des justificatifs

**Le responsable** des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire **sont autorisés à contrôler les justificatifs.**

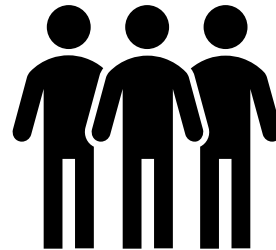


Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Selon la FAQ de la DGCL l'application permet aux **personnes habilitées de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention de l'une des trois preuves.** Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées **qu'une fois lors de la lecture du QR code.** Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées. L'ensemble de ces éléments garantit ainsi le **secret médical.**



Le responsable **doit habilitier nommément** les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

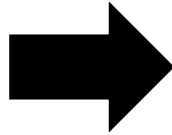


- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

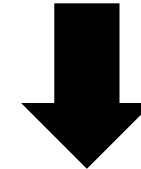
## E. Les conséquences pour l'agent en l'absence du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale



Lorsque l'employeur constate que l'agent ne peut plus exercer son activité du fait de l'absence de vaccination, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation



L'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés.



A défaut, l'agent est suspendu le jour même de ses fonctions ou de son contrat de travail ( si l'agent est en CDD, le contrat prendra fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension).

- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

**E. Les conséquences pour l'agent en l'absence du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale**

**Modalités de la suspension de l'agent**

Agent ne présente pas les justificatifs + refuse d'utiliser les jours de congés (avec accord de l'employeur)



L'employeur notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail.




Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une **durée équivalente à 3 jours travaillés**, l'employeur convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation notamment les possibilité d'affectation sur un autre poste non soumis à cette obligation


- I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

**E. Les conséquences pour l'agent en l'absence du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale**

**Modalités de la suspension de l'agent**



La suspension est notifiée à l'agent le jour même. La notification peut s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis. Il est conseillé de **matérialiser cette suspension par un arrêté individuel**



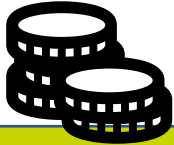
Dans les collectivités soumises à l'expérimentation prévue par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, le recours contentieux formé à l'encontre de la décision de suspension doit être précédé d'une **médiation préalable obligatoire**

La suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Le législateur a en effet créé une obligation vaccinale qui rend incompatible l'exercice de l'activité professionnelle par les personnes concernées tant qu'elles ne satisferont pas à cette obligation

I. Le passe sanitaire et l'obligation vaccinale dans les établissements publics locaux et les collectivités territoriales

**E. Les conséquences pour l'agent en l'absence du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale**

Conséquence de l'agent suspendu



La suspension entraîne **l'interruption du versement de la rémunération de l'agent**. Cela comprend le **traitement indiciaire** et ses accessoires (**indemnité de résidence et supplément familial de traitement**) ainsi que **les primes et indemnités de toute nature**



- Demeure en « position d'activité »
- Bénéficie de l'ensemble des droits reconnus par son statut (droits à congé de maladie)
- Bénéficie de la protection sociale complémentaire
  - L'emploi n'est pas vacant
- La suspension ne génère pas de droit à congé
- Absence de cotisation à pension

## II. ANNEXE :

- **Modèle d'arrêté individuel sur la suspension de fonctions pour les agents dans le cadre du refus de l'obligation vaccinale**
- **Modèle d'arrêté individuel de suspension pour les agents soumis à l'obligation du passe sanitaire**

**MODELE D'ARRETE INDIVIDUEL SUR LA  
SUSPENSION DE FONCTIONS DANS LE CADRE  
DU REFUS DE L'OBLIGATION VACCINALE**

# ARRETE SUSPENSION DES FONCTIONS (fonctionnaire) ou du CONTRAT DE TRAVAIL (agent contractuel) DE M. (ou MME) DANS LE CADRE DU REFUS DE L'OBLIGATION VACCINALE

Le Maire (ou le Président) de .....

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi  
Vu le décret  
Vu la délibération  
Vu l'arrêté



## Visas

Ce sont les textes et documents sur lesquels se fonde la décision.  
Ils sont présentés en respectant la hiérarchie des normes et l'ordre chronologique.

Considérant que ...



## Considérants

Ils éclairent le contexte et le but poursuivi par l'administration, rappellent les règles juridiques applicables à la situation et les appliquent à la situation.  
Lorsque l'acte doit être motivé, les considérants permettent d'établir les éléments de droit et de fait qui fondent la décision.

**ARRÊTE**  
**Article 1er :**  
**Article 2 :**



## Dispositif

C'est le corps de la décision qui établit la volonté de l'autorité. Il détermine le contenu de l'acte et ses effets juridiques, ainsi que les personnes chargées de son exécution ou de la surveillance de son application.

A..., le..  
Signature  
Notification  
Voies et délais de recours



## Les visas

Vu la **loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la **loi n° 2021-1040 du 5 août 2021** relative à la gestion de la crise sanitaire,  
(Pour les agents contractuels) Vu le **décret n° 88-145 du 15 février 1988** modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le **décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992** fixant les dispositions communes applicable aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1

Vu le **dernier arrêté** de situation administrative de l'agent,

OU

Vu le **contrat à durée déterminée** en date du...recrutant M. ou Mme... du...au...

## Les considérants

Considérant que les personnels figurant sur **la liste mentionnée à l'article 12 I. de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021** doivent être vaccinés contre la covid-19, sauf contre-indication médicale dressée à **l'annexe 2 du décret n° 2021-699**,

Considérant que Monsieur ou Madame n'a pas produit le justificatif nécessaire à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité pour cette raison, il l'informe sans délai des conséquences qu'empporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation; que l'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés; qu'à défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail,

Considérant que Monsieur (ou Madame)... (grade) (fonctions) est soumis(e) à l'obligation de vaccination prévue par loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 en raison de...(préciser l'obligation)

## Les considérants (suite)

Considérant que Monsieur ou Madame...ne peut justifier de son statut vaccinal, d'un certificat de rétablissement pour la durée restant à courir de celui-ci, d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination ou d'un résultat négatif d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé autorisé d'au plus de 72 heures (*Cette dernière possibilité de dépistage négatif n'est ouverte que jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, puis du 15 septembre au 15 octobre 2021 sous réserve de pouvoir être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une dose*) et n'est donc plus admis(e) à pouvoir continuer d'exercer ses fonctions,

Considérant que Monsieur ou Madame....n'a pas souhaité faire le choix d'utiliser des jours de congés,

Considérant que Monsieur ou Madame, a été informé(e) des conséquences qu'emporte cette décision (préciser comment (courrier, entretien, date)),

## Le dispositif

### ARRETE

**Article 1** : A compter du...Monsieur ou Madame... (grade), (fonctions), est suspendu(e) de ses fonctions (fonctionnaire) OU de son contrat de travail (contractuel).

Cette suspension perdure tant que l'agent n'est pas en mesure de régulariser sa situation par l'un des justificatifs admis ou au plus tard (pour les contractuel en CDD) au terme du contrat à durée déterminée si celui intervient au cours de la période de suspension.

**Article 2** : Durant cette période, Monsieur ou Madame voit le versement de sa rémunération interrompu.

A ce titre, il/elle cesse de percevoir son traitement indiciaire, le cas échéant ses accessoires (indemnité de résidence et/ou supplément familial de traitement) ainsi que les primes et indemnités de toute nature.

Cette période n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension de Monsieur ou Madame...

## Le dispositif (suite)

**Article 3 :** Durant cette période, Monsieur ou Madame...demeure en position d'activité et continue de bénéficier des droits reconnues par son statut, à l'exception de ceux relatifs à la rémunération. Monsieur ou Madame conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il/elle a souscrit.

La présente période de suspension n'est en revanche pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté.

Pendant cette période, Monsieur ou Madame...demeure soumis à l'ensemble des obligations relevant de son statut.

## Le dispositif (fin)

**Article 4 :** Le Maire ou (Président) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de gestion et au comptable public de la collectivité.

Fait à ..., le ... (date et signature)  
Signature de l'autorité territoriale

Date de notification à l'agent

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**MODELE D'ARRETE INDIVIDUEL DE  
SUSPENSION POUR LES AGENTS SOUMIS A  
L'OBLIGATION DU PASSE SANITAIRE**

## Les visas

Vu la **loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la **loi n° 2021-689 du 31 mai 2021** modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>

Vu la **le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021** modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 47-1,

(Pour les agents contractuels) Vu **le décret n° 88-145 du 15 février 1988** modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu **le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992** fixant les dispositions communes applicable aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,



## Les visas (suite)

Vu le **décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1

Vu le **dernier arrêté** de situation administrative de l'agent,

OU

Vu le **contrat à durée déterminée** en date du...recrutant M. ou Mme... du...au...

## Les considérants

Considérant que l'accès aux personnes majeures à certains établissements, lieux, services et événements est subordonné à la présentation de justificatifs sous format numérique ou papier, constituant un passe sanitaire, pour une période pouvant aller jusqu'au 15 novembre 2021,

Considérant que cette obligation concerne également, à compter du 30 août 2021, les agents, bénévoles et toutes autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence,

Considérant que les agents qui ne peuvent satisfaire à cette obligation en présentant l'un des justificatifs autorisés ne sont temporairement plus admis à exercer leurs fonctions ;

## Les considérants (suite)

Considérant que lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation et si ce dernier ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, l'employeur lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail,

Considérant que Monsieur ou Madame... (*grade*), (*fonctions*), est soumis(e) à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire valide afin de pouvoir exercer ses fonctions au sein de..... (*préciser l'établissement, lieu, service ou évènement concerné*),

Considérant que Monsieur ou Madame... ne peut justifier de son statut vaccinal, d'un certificat de rétablissement pour la durée restant à courir de celui-ci, d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination ou d'un résultat négatif d'un examen de dépistage, d'un test ou un d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé autorisé d'au plus de 72 heures et n'est donc plus admis(e) à pouvoir continuer d'exercer ses fonctions,

## Les considérants (suite)

Considérant que Monsieur ou Madame... n'a pas souhaité faire le choix d'utiliser des jours de congés,

Considérant que Monsieur ou Madame... a été informé(e) des conséquences qu'emporte cette décision *(le cas échéant préciser comment ( courrier, entretien...))* ;

## Le dispositif

### ARRETE

**Article 1** : A compter du...Monsieur ou Madame... (grade), (fonctions), est suspendu(e) de ses fonctions (fonctionnaire) OU de son contrat de travail (contractuel).

Cette suspension perdure tant que l'agent n'est pas en mesure de régulariser sa situation par l'un des justificatifs admis et prendra fin au plus tard le 15 novembre 2021 ou au plus tard (pour les contractuel en CDD) au terme du contrat à durée déterminée si celui intervient au cours de la période de suspension.

**Article 2** : Durant cette période, Monsieur ou Madame voit le versement de sa rémunération interrompu.

A ce titre, il/elle cesse de percevoir son traitement indiciaire, le cas échéant ses accessoires (indemnité de résidence et/ou supplément familial de traitement) ainsi que les primes et indemnités de toute nature.

Cette période n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension de Monsieur ou Madame...

## Le dispositif (suite)

**Article 3 :** Durant cette période, Monsieur ou Madame...demeure en position d'activité et continue de bénéficier des droits reconnues par son statut, à l'exception de ceux relatifs à la rémunération. Monsieur ou Madame conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il/elle a souscrit.

La présente période de suspension n'est en revanche pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté.

Pendant cette période, Monsieur ou Madame...demeure soumis à l'ensemble des obligations relevant de son statut.

## Le dispositif (fin)

**Article 4 :** Le Maire ou (Président) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame)...

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de gestion et au comptable public de la collectivité.

Fait à ..., le ... (date et signature)  
Signature de l'autorité territoriale

Date de notification à l'agent

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Références juridiques :

- [Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) (notamment les articles 12 à 16)
- [Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin](#) (notamment les articles 49-1 et 49-2 et article 47-1)
- [FAQ de la DGAFP du 30 août 2021](#)
- [FAQ de la DGCL du 13 août 2021](#)
- [FAQ de la DGCL Continuité institutionnelle du 12 août 2021](#)
- [La note d'information de la DGCL](#) relative à l'obligation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid 19 dans la fonction publique territoriale (11 août 2021)
- [Note d'information](#) relative aux modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique territoriale pour la vaccination contre la Covid-19